

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1979.

PROJET DE LOI

relatif aux tribunaux de commerce,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,

Premier Ministre,

PAR M. ALAIN PEYREFITTE,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les tribunaux de commerce, dont les origines remontent à un édit de novembre 1563, ont été organisés par le décret impérial du 6 octobre 1809 qui a fixé le siège et les effectifs de la plupart des juridictions consulaires existant actuellement.

Depuis lors, aucune modification fondamentale n'a été apportée aux structures de ces juridictions composées de juges élus et bénévoles.

Le décret du 3 août 1961 a seulement institué un double degré pour l'élection des juges consulaires qui sont désignés par

un collège électoral comprenant des membres anciens et en exercice des Chambres de commerce et d'industrie et des tribunaux de commerce ainsi que des délégués consulaires.

Récemment, une collaboration plus étroite a été créée entre ces juridictions et les parquets. La loi du 10 juillet 1970 a, en effet, donné au Ministère public la possibilité de faire connaître son point de vue devant les tribunaux de commerce et l'article 8 de la loi du 20 juillet 1972 a prescrit la communication au parquet des procédures en matière de règlement judiciaire et de liquidation des biens. Ce rapprochement entre magistrats consulaires et magistrats professionnels s'est d'ailleurs opéré facilement et a eu des effets bénéfiques.

Or, depuis 1809, notre société a subi d'importantes transformations sur le plan économique, le droit des affaires a profondément évolué et est devenu fort complexe, les conflits commerciaux se sont considérablement élargis, la notion du droit de l'entreprise s'est développée.

Grâce au grand mérite et au dévouement de ses membres, l'institution des tribunaux de commerce a jusqu'ici bien rempli sa délicate mission.

Mais, il est évident que les structures de certains de ces tribunaux ne sont plus adaptées au rôle que le justiciable demande désormais à ces juridictions d'assumer.

Des aménagements de structures apparaissent donc indispensables.

De même, le statut des membres des tribunaux de commerce devrait être amélioré et complété.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

I. — Aménagement des structures des tribunaux de commerce.

Les critiques qui sont parfois formulées à l'encontre des tribunaux de commerce trouvent leur origine dans les difficultés de fonctionnement qu'éprouvent certaines juridictions, à l'assise territoriale restreinte, le plus souvent implantées dans des régions qui ont connu un déclin sur le plan économique. Ces juridictions qui règlent quelques dizaines d'affaires seulement dans l'année ne disposent effectivement pas des moyens nécessaires pour assurer efficacement leur mission.

La solution retenue par le projet ne consiste pas à supprimer ces petits tribunaux de commerce mais à en faire les formations vivantes d'une juridiction plus vaste, mieux structurée, à la compétence plus étendue; aux moyens plus puissants.

L'objectif poursuivi est, en effet, de constituer des juridictions importantes tout en préservant la présence judiciaire locale.

Dans cette perspective, trois dispositions sont prévues qui ne s'appliqueraient, bien entendu, qu'en cas de besoin.

Ainsi, des tribunaux de commerce limitrophes pourraient constituer des circonscriptions électorales à l'intérieur d'une juridiction plus vaste. Chacune de ces circonscriptions électorales serait représentée, au siège de la juridiction de regroupement, par des juges consulaires. De ce fait, les justiciables seraient assurés d'être jugés par leurs pairs.

En outre, les tribunaux de commerce divisés en circonscriptions électorales pourraient être dotés d'un siège central et d'un ou plusieurs sièges périphériques ; une annexe du greffe pourrait être installée au siège périphérique. Cette mesure permettrait un assouplissement du regroupement par la tenue d'audiences dans chacune des circonscriptions électorales.

Enfin, l'assemblée générale du tribunal de commerce aurait la possibilité de décider de la constitution de plusieurs chambres qui pourraient siéger, selon la provenance des affaires ou leur nature, soit au siège central, soit à un siège périphérique.

Ce système très souple pourrait faciliter, si l'environnement économique en faisait apparaître la nécessité, l'extension de la compétence territoriale de juridictions consulaires à des circonscriptions où il n'existe pas actuellement de tribunaux de commerce.

Par ailleurs, des dispositions transitoires sont prévues en faveur des membres des tribunaux de commerce et des greffiers concernés par un éventuel réaménagement de leurs juridictions.

II. — Révision de statut des membres des tribunaux de commerce.

Pour être éligible à un tribunal de commerce, il faut actuellement être âgé de trente ans au moins ; aucune limite d'âge maximum n'est prévue.

Afin d'assurer un rajeunissement bénéfique de certaines juridictions consulaires, le présent projet de loi abaisse à vingt-sept ans la limite d'âge minimum et fixe à soixante-huit ans la limite d'âge maximum des candidats aux fonctions de membre d'un tribunal de commerce.

La réglementation actuelle qui impose aux juges d'un tribunal de commerce, quelle qu'ait été leur situation antérieure, les étapes de la suppléance, du titulariat et éventuellement de la présidence dans la même juridiction, écarte de ces fonctions les cadres supérieurs des entreprises qui changent fréquemment de résidence.

Il est proposé, dès lors, de permettre la prise en compte des années de judicature obtenues dans une juridiction par un membre d'un tribunal de commerce pour accéder aux fonctions de juge et de président dans une autre juridiction commerciale.

Le classement des juges des tribunaux de commerce en « juges suppléants » et en « juges titulaires » ne correspond pas exactement à la réalité en ce sens que les « juges suppléants », à l'audience, ont les mêmes attributions et les mêmes droits que les « juges titulaires ». En outre, les uns et les autres sont élus par le même collège électoral et pour la même durée.

Ce qui les distingue consiste essentiellement en ce qu'il est exigé, pour se porter candidat à un poste de juge titulaire, d'avoir été au préalable juge suppléant pendant trois ans et que seuls les juges titulaires ayant exercé leurs fonctions pendant trois ans peuvent être élus présidents.

Aussi, est-il proposé de substituer aux appellations de « juge titulaire » et de « juge suppléant » celles de « premier juge » et de « juge » plus conformes aux fonctions exercées.

Enfin, les règles actuellement en vigueur en matière de discipline présentent de graves insuffisances.

A l'exception de la peine de déchéance qui frappe les juges consulaires ayant fait l'objet de condamnations pénales déterminées ou résultant de la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle ou la banqueroute, aucune autre sanction n'est prévue.

Pour remédier à cette situation, il est prévu que le membre d'un tribunal de commerce, qui aurait gravement manqué aux devoirs de sa fonction et à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité pourrait être déféré devant une Commission nationale de discipline, présidée par un Président de Chambre à la Cour de cassation, qui comprendrait en nombre égal des magistrats de cours d'appel et des membres de tribunaux de commerce.

Deux sanctions pourraient être infligées par cette commission : le blâme et la déchéance. Ces dispositions, tout en assurant la garantie de l'indépendance des magistrats consulaires, permettraient d'écartier des juridictions commerciales les membres qui n'y ont plus leur place.

Indépendamment des mesures proposées pour améliorer le fonctionnement des tribunaux de commerce, le présent projet de loi insère, dans la partie législative du récent code de l'organisation judiciaire, les prescriptions de nature législative concernant la composition et l'organisation de ces tribunaux ainsi que celles relatives aux chambres commerciales d'Alsace-Moselle et aux tribunaux mixtes de commerce des Départements d'Outre-Mer.

PROJET DE LOI

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les dispositions contenues dans le Chapitre premier du Titre premier du Livre IV et dans la section III du Chapitre premier du Titre II du Livre IX du Code de l'Organisation judiciaire (parties législatives) ont force de loi.

Art. 2.

Les dispositions suivantes sont insérées, après le Chapitre premier, dans le Titre premier du Livre IV du Code de l'Organisation judiciaire (partie législative).

« CHAPITRE II

« Organisation et fonctionnement.

« Art. L. 412-1. — Chaque tribunal de commerce comprend un président, des premiers juges et des juges, élus parmi les personnes ayant acquis l'expérience des affaires commerciales.

« Art. L. 412-2. — Le nombre, le siège et le ressort des tribunaux de commerce sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Un tribunal de commerce peut avoir un siège central et un ou plusieurs sièges périphériques. Ce ou ces sièges périphériques sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Une annexe du greffe peut être installée au siège périphérique.

« *Art. L. 412-3.* — Le ressort d'un tribunal de commerce peut être divisé en plusieurs circonscriptions électorales. La répartition des juges à élire pour chacune de ces circonscriptions est fixée par voie réglementaire.

« Le président est élu dans tous les cas par l'ensemble des électeurs du ressort du tribunal.

« *Art. L. 412-4.* — Les jugements sont rendus par trois juges au moins ; un premier juge doit à peine de nullité faire partie du tribunal. En cas de partage des voix, la voix du président d'audience est prépondérante.

« *Art. L. 412-5.* — La composition et les attributions des Chambres sont décidées par l'Assemblée générale de la juridiction ; une ou plusieurs chambres tenant audience au siège central connaît des procédures de règlement judiciaire et de liquidation des biens.

« *Art. L. 412-6.* — Le président du tribunal est élu pour trois ans.

« Les premiers juges et juges sont élus pour deux ans. Leur renouvellement s'effectue par moitié chaque année. Toutefois, en cas de création d'un tribunal de commerce, d'augmentation ou de réduction du nombre des juges, ou de renouvellement total des membres de la juridiction, l'élection des intéressés peut intervenir pour une période inférieure à deux années dans la limite de la durée requise pour permettre le renouvellement annuel par moitié.

« *Art. L. 412-7.* — Nul ne peut être élu président du tribunal s'il n'a effectivement exercé, pendant trois ans, les fonctions de premier juge dans un tribunal de commerce.

« Nul ne peut être élu premier juge s'il n'a effectivement exercé, pendant trois ans, les fonctions de juge dans un tribunal de commerce.

« Les conditions prévues pour être élu président, ou premier juge ne sont pas exigées pour l'élection des membres d'un tribunal de commerce ayant lieu immédiatement après la création de cette juridiction.

« *Art. L. 412-8.* — Le président sortant d'exercice après trois années et les premiers juges sortant d'exercice après deux années peuvent être réélus sans interruption pour deux autres périodes, respectivement de trois années ou de deux années chacune ; ces trois périodes expirées, ils ne peuvent exercer de nouvelles fonctions dans un tribunal de commerce qu'après un an d'intervalle. Toutefois, le président, quel que soit au moment de

son élection le nombre de ses années de judicature comme premier juge, peut toujours être élu pour trois années, à l'expiration desquelles il peut être élu pour deux autres périodes de trois années chacune.

« *Art. L. 412-9.* — Tout membre élu en remplacement d'un autre, par suite de décès ou de toute autre cause, ne demeure en exercice que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

« Pour l'application des dispositions de l'article L. 412-8, la durée de ce mandat est assimilée à une judicature complète.

« *Art. L. 412-10.* — Lorsque par suite de récusation, d'empêchement ou de vacance il ne reste pas un nombre suffisant de premiers juges ou de juges, le président tire au sort, en séance publique, les noms des juges complémentaires pris dans une liste dressée annuellement par le tribunal.

« Cette liste, où ne sont portés que des éligibles, est de cinquante noms pour Paris, de vingt-cinq noms pour les tribunaux de neuf membres au moins, et de quinze noms pour les autres tribunaux.

« Les juges complémentaires sont appelés dans l'ordre fixé par le tirage au sort fait en séance publique par le président du tribunal entre tous les noms de la liste.

« *Art. L. 412-11.* — La cessation des fonctions des membres d'un tribunal de commerce résulte :

- 1° de l'expiration du mandat électoral consulaire ;
- « 2° de la suppression du tribunal de commerce ;
- « 3° de la démission ;
- « 4° de la déchéance prévue à l'article L. 414-3.

« Lorsque, dans le cas prévu au 2° de l'alinéa précédent, les membres du tribunal de commerce ont vocation à être élus dans le ressort d'une autre juridiction, leurs fonctions prennent fin à l'expiration de leur mandat en cours. Dans ce cas, les intéressés sont affectés de plein droit à cette autre juridiction, et le cas échéant en surnombre, jusqu'à l'expiration de leur mandat en cours, avec le titre et rang qu'ils avaient précédemment. Ils sont installés de plein droit.

« *Art. L. 412-12.* — Lorsqu'un tribunal de commerce ne peut se constituer ou ne peut fonctionner pour quelque cause que ce soit, la Cour d'appel, saisie sur requête du Procureur général, désigne le Tribunal de grande instance ou le tribunal de commerce compétent pour connaître des affaires inscrites au rôle du tribunal de commerce et de celles dont il devrait être ultérieurement saisi.

« Lorsque le tribunal de commerce est de nouveau en mesure de fonctionner, la Cour d'appel, saisie dans les mêmes conditions, constate cet état de fait et fixe la date à compter de laquelle les affaires devront être à nouveau portées devant ce tribunal de commerce.

« Le tribunal désigné en vertu de l'alinéa premier demeure cependant saisi des affaires qui lui ont été soumises à ce titre.

« *Art. L. 412-13.* — Les fonctions des membres des tribunaux de commerce ne sont pas rémunérées.

« CHAPITRE III

« Elections.

« Section I. — *Electorat.*

« *Art. L. 413-1.* — Les membres des tribunaux de commerce sont élus dans le ressort de la juridiction ou, le cas échéant, dans la circonscription électorale comprise dans ce ressort, par un collège composé :

« 1° des délégués consulaires ;

« 2° des membres anciens et en exercice du tribunal de commerce et des chambres de commerce et d'industrie.

« *Art. L. 413-2.* — Sont électeurs aux élections des délégués consulaires à titre personnel :

« 1° les commerçants inscrits au registre du commerce et des sociétés ;

« 2° les chefs d'entreprises immatriculées au répertoire des métiers, inscrits au registre du commerce et des sociétés ;

« 3° les pilotes lamaneurs ;

« 4° les capitaines au long cours, les capitaines de la marine marchande, les pilotes de l'aéronautique civile exerçant le commandement d'un navire ou d'un aéronef immatriculé en France ;

« 5° les anciens membres et les membres en exercice des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie qui ne bénéficient d'aucune inscription à titre personnel ou en qualité de représentant.

« *Art. L. 413-3.* — Sont électeurs aux élections des délégués consulaires par l'intermédiaire de représentants :

« 1° les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, les sociétés nationales, les établissements publics à caractère industriel et commercial et les entreprises publiques ou assimilées soumises aux règles du droit commercial, inscrites au registre du commerce et des sociétés au titre de leur siège social ;

« 2° les commerçants, les ressortissants du secteur des métiers inscrits au registre du commerce et des sociétés, les sociétés anonymes, à responsabilité limitée, en commandite ou en nom collectif, les sociétés nationales, les établissements publics à caractère industriel et commercial et les entreprises publiques ou assimilées soumises aux règles du droit commercial pour ceux de leurs établissements qui ont fait l'objet d'une immatriculation secondaire ou d'une inscription complémentaire, conformément aux règles régissant le registre du commerce et des sociétés.

« Les représentants des commerçants, des chefs d'entreprises immatriculées au répertoire des métiers inscrits au registre du commerce et des sociétés, les représentants des sociétés, établissements et entreprises publics doivent exercer dans l'entreprise soit des fonctions d'administrateurs, de gérants ou de fondés de pouvoirs, soit, à défaut, toute fonction impliquant des responsabilités de direction commerciale technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement.

« *Art. L. 413-4.* — Une même personne peut représenter plusieurs sociétés ou être électeur à titre personnel et à titre de représentant de société.

« *Art. L. 413-5.* — Les électeurs doivent être français ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne.

« Ne peuvent être inscrites sur les listes électorales pour l'élection des délégués consulaires les personnes ayant encouru des condamnations pour crimes et délits spécifiés aux articles L. 5, L. 6 et L. 7 du Code électoral ou se trouvant dans l'interdiction d'exercer des professions commerciales et industrielles en application des dispositions de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement de ces professions.

« *Art. L. 413-6.* — Sont éligibles aux fonctions de délégué consulaire les personnes de nationalité française inscrites sur les listes électorales à titre personnel ou à titre de représentant à l'exception des membres en exercice ou anciens membres des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie.

« Section II. — *Eligibilité.*

« *Art. L. 413-7.* — Sont éligibles à un tribunal de commerce, à condition d'être de nationalité française et d'être âgées de vingt-sept ans au moins et de soixante-huit ans au plus :

« 1° les personnes inscrites à titre personnel sur la liste électorale pour l'élection des délégués consulaires justifiant soit

qu'elles ont figuré, pendant cinq années précédant immédiatement celle de l'élection, sur une ou plusieurs de ces listes électorales, soit qu'elles sont inscrites depuis cinq ans au registre du commerce et des sociétés, soit qu'elles ont exercé pendant ce même délai les fonctions de pilote lamaneur ou un commandement comme capitaine de la marine marchande ou pilote de l'aéronautique civile ;

« 2° les personnes inscrites en qualité de représentant sur la liste électorale pour l'élection des délégués consulaires justifiant que l'entreprise dont elles sont les mandataires réunit cinq ans d'activité quelles que soient les transformations qui peuvent avoir affecté la forme juridique sous laquelle l'entreprise a été exploitée. Ces personnes doivent, en outre, justifier de cinq années consécutives d'activité leur ayant personnellement ouvert droit à la qualité d'électeur, ou établir qu'elles ont rempli pendant le même délai, au titre d'une ou plusieurs entreprises, les fonctions prévues pour être électeur aux élections des délégués consulaires en qualité de représentant ;

« 3° les personnes ayant cessé toute activité leur donnant qualité pour être inscrites sur une liste électorale pour l'élection des délégués consulaires à condition qu'elles établissent :

— qu'elles étaient inscrites sur cette liste au moment de la cessation de leur activité ;

« — qu'elles réunissent cinq années consécutives d'activité justifiées dans les conditions prévues au 1° du présent article ;

« — qu'elles n'ont été frappées d'aucune des interdictions prévues à l'article L. 414-10 ;

« — qu'elles n'exercent lors du dépôt de leur candidature aucune profession libérale ou activité salariée.

« Les personnes mentionnées au présent article doivent être inscrites sur les listes électorales établies dans le ressort du tribunal, ou, le cas échéant, dans la circonscription électorale comprise dans ce ressort.

« Section III. — *Etablissement des listes électorales.*

« *Art. L. 413-8.* — La liste électorale est établie par une commission dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat, les contestations relatives aux inscriptions et radiations sont de la compétence du Tribunal d'instance.

« Section IV. — *Scrutin et opérations électorales.*

« *Art. L. 413-9.* — Les élections des membres des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

« Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou dans le cas où il reste des sièges à pourvoir, le président du bureau du collège électoral déclare qu'il y a lieu à un deuxième tour. L'élection est acquise au deuxième tour à la majorité relative, quel que soit le nombre des suffrages.

« Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

« *Art. L. 413-10.* — Les dispositions des articles L. 61, L. 67, L. 86 à L. 90, L. 91 à L. 110, L. 113 à L. 117 du Code électoral s'appliquent aux opérations électorales pour les tribunaux de commerce.

« CHAPITRE IV

« Discipline des membres des tribunaux de commerce.

« *Art. L. 414-1.* — Tout manquement grave par un membre d'un tribunal de commerce aux devoirs de sa fonction ou à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire.

« *Art. L. 414-2.* — En dehors de toute action disciplinaire, le Premier président de la Cour d'appel a le pouvoir de donner un avertissement à un membre d'un tribunal de commerce ayant son siège dans le ressort de sa Cour.

« *Art. L. 414-3.* — L'autorité disciplinaire peut prononcer :

« — soit le blâme,

« — soit la déchéance du Magistrat consulaire.

« *Art. L. 414-4.* — Le pouvoir disciplinaire est exercé par une Commission nationale de discipline qui comprend, outre un président de chambre à la Cour de cassation, président :

« 1° trois magistrats de Cours d'appel désignés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

« 2° trois membres des tribunaux de commerce, dont un président, un premier juge et un juge, désignés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur une liste établie par la Conférence générale des tribunaux de commerce comportant un nombre de noms double du nombre de postes à pourvoir.

« Des suppléants en nombre égal sont désignés dans les mêmes conditions.

« *Art. L. 414-5.* — Les membres de la Commission nationale de discipline sont désignés pour deux ans.

« Il est pourvu au remplacement des membres de la Commission nationale de discipline quinze jours au moins avant l'expiration de leur mandat.

« *Art. L. 414-6.* — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, lorsqu'une vacance se produit plus de six mois avant la date d'expiration des mandats, il est procédé dans un délai de trois mois, et suivant les modalités prévues à l'article L. 414-4, à une désignation complémentaire. Le membre de la Commission ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

« Lorsque l'un des membres de la Commission nationale de discipline mentionné au 2° de l'article L. 414-4 donne sa démission ou est déchu de ses fonctions au sein d'un tribunal de commerce, son remplacement est assuré dans les mêmes conditions.

« *Art. L. 414-7.* — La Commission nationale de discipline ne peut valablement siéger et délibérer que si cinq membres au moins, y compris le président, sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« *Art. L. 414-8.* — La décision de la Commission nationale de discipline doit être motivée. Elle n'est susceptible de recours que devant la Cour de cassation.

« *Art. L. 414-9.* — Sur proposition du Procureur général, le premier président de la Cour d'appel saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires ou pénales contre un membre d'un tribunal de commerce de son ressort peut, s'il y a urgence, suspendre l'intéressé de ses fonctions pour une durée qui ne peut excéder six mois.

« *Art. L. 414-10.* — Le membre d'un tribunal de commerce qui a été condamné pour des faits prévus aux articles L. 5, L. 6 et L. 7 du Code électoral est déchu de plein droit de l'exercice de ses fonctions.

« *Art. L. 414-11.* — Le membre du tribunal de commerce déchu n'est plus éligible. »

Art. 3.

Les articles L. 913-1 à L. 913-3 du Code de l'Organisation judiciaire sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 913-1* — Il y a dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des chambres commerciales du Tribunal de grande instance.

« Art. L. 913-2. — La chambre commerciale comprend un membre du Tribunal de grande instance, président, et deux assesseurs élus.

« L'élection des assesseurs des chambres commerciales a lieu dans les conditions et suivant la procédure prévues pour l'élection des juges aux tribunaux de commerce.

« Toutefois, les dispositions des articles L. 412-6 à L. 412-9 du présent Code ne leur sont pas applicables.

« Art. L. 913-3. — La durée du mandat des assesseurs des chambres commerciales des Tribunaux de grande instance est de quatre ans avec renouvellement par moitié tous les deux ans.

« Art. L. 913-4. — Les assesseurs sortant d'exercice après quatre années peuvent être réélus pour une seconde période de quatre années. Ces deux périodes expirées, ils ne sont rééligibles qu'après deux ans d'intervalle.

« Art. L. 913-5. — L'assesseur élu en remplacement d'un autre, par suite de décès ou de toute autre cause, ne demeure en exercice que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

« Art. L. 913-6. — Un assesseur ayant accompli deux judicatures successives n'est pas rééligible immédiatement même si l'une d'elles a été incomplète.

« Art. L. 913-7. — La compétence d'attribution de la chambre commerciale du Tribunal de grande instance est celle qui est déterminée par les articles L. 411-2 et suivants du présent Code pour le tribunal de commerce, sous réserve des dispositions de l'article L. 911-1. »

Art. 4.

Les articles L. 921-8 et L. 921-9 du Code de l'Organisation judiciaire sont remplacés par les articles suivants :

« Art. L. 921-8. — Le tribunal mixte de commerce comprend le président du Tribunal de grande instance, président ; deux juges titulaires élus pour deux ans et trois juges suppléants élus dans les mêmes formes et conditions et chargés de les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement ; le Procureur de la République du ressort ou son substitut ; un greffier du ressort.

« Art. L. 921-9. — Les juges titulaires et les juges suppléants sont élus suivant les formes et conditions prévues aux articles L. 412-9 (1^{er} alinéa), L. 413-1 à L. 413-10 et L. 414-10 du présent Code.

« Ils continuent leurs fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

« Leur mandat est gratuit et indéfiniment renouvelable. »

Art. 5.

Il est ajouté au Code de commerce des articles 615 et 616 ainsi rédigés :

« Art. 615. — Les règles relatives à la compétence du tribunal de commerce sont fixées par les articles L. 411-2 à L. 411-9 du Code de l'organisation judiciaire.

« Art. 616. — Les dispositions législatives concernant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux de commerce sont fixées par les Chapitres II à IV du Titre premier du Livre IV du Code de l'Organisation judiciaire. »

Art. 6.

Dans toute disposition législative ou de nature législative applicable à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et relative à l'appellation des membres composant les tribunaux de commerce, les dénominations de « premier juge » et de « juge » sont substituées respectivement à celles de « juge titulaire » et de « juge suppléant ».

Art. 7.

L'extension de la compétence territoriale d'un tribunal de commerce à la circonscription d'un autre tribunal de commerce entraîne la fusion des greffes de ces juridictions.

Les archives et les minutes des greffes fusionnés sont éventuellement transférées au siège central du tribunal. Les frais de transfert sont à la charge de l'Etat.

Art. 8.

Les greffiers titulaires de charge des tribunaux fusionnés peuvent former entre eux une société civile professionnelle ou, lorsqu'une société civile professionnelle est titulaire de l'un des greffes fusionnés, faire à celle-ci apport de la valeur du droit de présentation dont ils sont titulaires et être nommés en qualité de greffiers associés. Pour l'imposition de la plus-value d'apport, le

délai de dix ans prévu à l'article 93 *quater* II du Code général des impôts ne sera pas opposé aux greffiers associés, à la condition que l'apport à la société civile professionnelle soit réalisé dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du décret prévu à l'article L. 412-2 du Code de l'Organisation judiciaire.

A défaut, ils sont indemnisés dans des conditions prévues par voie réglementaire.

Les dispositions des articles 4, 5 et 6 de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 sont applicables aux greffiers des tribunaux de commerce qui cesseront d'exercer leurs fonctions en vertu de la présente loi ainsi que, pour ce qui les concerne, à leurs employés à plein temps remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique.

Art. 9.

Sont abrogés les textes ci-après auxquels se sont substituées, dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972, les dispositions du Code de l'Organisation judiciaire (partie législative) :

— Code de commerce : articles 628, 630, 631, 634, 636 à 638 et 640 ;

— loi des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire : Titre XII, article premier ;

— loi locale du 27 janvier 1877 relative à l'organisation judiciaire : article 109, alinéas 1^{er} et 2 ;

— loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire : article 17, en tant qu'il concerne les membres des tribunaux de commerce ;

— loi du 15 avril 1890 concernant l'organisation judiciaire dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion : articles premier et 3 ;

— loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : articles 26, 28 et 29, alinéa premier ;

— ordonnance n° 59-61 du 3 janvier 1959 relative aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce : article premier, en ce qui concerne les opérations électorales relatives aux tribunaux de commerce.

Art. 10.

La présente loi, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française, entrera en vigueur à une date qui sera fixée par un décret en Conseil d'Etat et au plus tard un an après sa publication.

Fait à Paris, le 28 mars 1979.

***Signé* : RAYMOND BARRE.**

Par le Premier ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

***Signé* : Alain PEYREFITTE.**